

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

ARRETE N° 7/2015/P
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU
COMPLEXE SPORTIF « HENRI LORANG »

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2213-4 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.325-47 à R.325-52
- **VU** le code pénal, notamment son article R.610-5
- **CONSIDERANT** la nécessité d'édicter un règlement intérieur du stade municipal « Henri Lorang »
- **CONSIDERANT** les actes de malveillance survenus dans l'enceinte du complexe sportif
- **CONSIDERANT** l'utilisation du stade à des véhicules et des personnes non autorisés,
- **CONSIDERANT** des désordres dus à des dépôts d'ordures, déjections canines portant atteinte à la salubrité,

ARRETE :

Article 1 : Contexte

L'utilisation du complexe sportif municipal est réservée exclusivement à la pratique du sport et soumise à la réglementation en vigueur. L'espace du complexe sportif municipal comprend les installations et équipements situés à l'intérieur de l'enceinte. Deux portails y donnent accès, le portail Nord rue Charles De Gaulle et le portail Sud rue Dejonc.

Article 2 : Accessibilité.

Aux scolaires :

Les installations sportives d'extérieur sont mises à disposition des établissements scolaires pendant le temps « scolaire » et suivant la planification établie annuellement.

Les associations sportives « extrascolaires » seront prioritaires sur les créneaux du mercredi après-midi.

En cas de litige la commission sportive du Conseil Municipal fixe les calendriers d'utilisation.

Aux associations :

Les installations sportives d'extérieur sont mises à disposition des associations sportives pendant le temps dit « associatif » et suivant la planification établie annuellement.

Des conventions de mise à disposition contractualiseront les conditions d'accès des associations sportives locales.

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

.../...

Au public :

L'accès du public n'est autorisé que pendant les matchs, entraînements ou les manifestations organisées par les clubs. Cet accès est strictement limité aux tribunes et (ou) à l'entourage immédiat des aires de jeux.

Article 3 : Circulation.

Seule la circulation pédestre est autorisée.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur (sauf livraisons, service et secours) est interdite. Les véhicules des ayants droit autre que les services et secours auront une autorisation visible sur leur véhicule.

Article 4 : Animaux – Hygiène.

Il est interdit de pénétrer, dans l'enceinte sportive, en état d'ivresse. Les animaux sont interdits, sauf les chiens tenus en laisse ou sur les bras. Les déjections canines seront ramassées sur le champ.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

Il est notamment interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles.

Article 5 : Encadrement.

Aucune installation sportive ne peut être utilisée sans la présence d'un responsable d'équipe désigné.

Ils devront respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires et des vestiaires.

Article 6 : Planification

Les compétitions, les entraînements, les manifestations et les mises à dispositions sont planifiés préalablement par le Président et les élus responsables.

Article 7 : Fermeture des portes.

L'ouverture et la fermeture des portes incombent aux responsables de groupe, ainsi que les accès vestiaires et toilettes. Le gardien du complexe sportif municipal s'assurera de la fermeture des deux portails durant son service.

Article 8 : Divers.

Toute détérioration du matériel municipal doit être signalée à la mairie.

Les entraînements sur les zones en herbe seront répartis d'une semaine sur l'autre sur des endroits différents afin de préserver la pelouse.

Il est formellement interdit, sans autorisation de la municipalité, de modifier, ajouter des agrès, notamment des cages de football amovibles.

.../...

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

.../...

Article 9 : Sanctions.

Tous les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur.

Les responsables de groupes chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de cet arrêté les ayants droit mis en cause s'exposeront à des sanctions disciplinaires, telles que :

avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation et pour toutes personnes non autorisées à des sanctions pénales tel que le prévoit l'article R 610-5 du Code Pénal.

Tout usager n'ayant pas d'autorisation de stationner son véhicule dans l'enceinte du complexe sportif sera mis en demeure de le retirer sans délai et sera passible, par jour et jusqu'à l'enlèvement du véhicule, d'une contravention de police de première classe, telle que prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal et par le présent arrêté valant règlement intérieur.

Passé le délai de huit jours, l'exploitant pourra recourir à un Officier de Police Judiciaire afin d'enlever et de mettre en fourrière le véhicule dans les conditions prévues à l'article R 325-47 à R.325-51 du Code de la Route.

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 10 : Responsabilités.

Hors les cas où ils auraient pour cause adéquate soit un défaut d'entretien normal du domaine public, soit une faute d'un agent de la collectivité, la municipalité décline toute responsabilité pour les sinistres subis par les utilisateurs ou par les tiers.

La Commune de SEREMANGE-ERZANGE est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Communication.

Le présent arrêté sera communiqué à tous les utilisateurs qui seront tenus de le respecter et le faire respecter. Il sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera affiché devant les deux accès du complexe sportif municipal.

Article 12 : Recours.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- ➔ M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de THIONVILLE
- ➔ M. le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- ➔ Affichage et diffusion Mairie
- ➔ Services Techniques Municipaux
- ➔ Ayants droit.

Fait à SEREMANGE-ERZANGE le 1er septembre 2015

Le Maire
Serge JURCZAK